

# Le traitement des PEP selon les règles contre le blanchiment d'argent

Obligations des intermédiaires financiers

**Dr. Simone Nadelhofer**

Séminaire LALIVE, Genève 7 avril 2011



LALIVE

# Plan

- I. Bases juridiques**
- II. Champ d'application**
- III. Principes**
- IV. Qu'est-ce qu'un PEP?**
- V. Obligations de diligence**
- VI. Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent**
- VII. Délimitations**

## I. Bases juridiques

- Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier («**LBA**»)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 8 décembre 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme («**OBV-FINMA**»)
- Règlements/Directives des Organismes d'Autorégulation («**OAR**»)
  - ▶ p. ex. OAR des Gérants de Patrimoine, Association Romande des Intermédiaires Financiers

## II. Champ d'application

### ■ Intermédiaires Financiers (art. 2 LBA)

- ▶ Banques
- ▶ Directions de fonds
- ▶ Sociétés d'investissement
- ▶ Négociants en valeurs mobilières
- ▶ Autres personnes/entreprises actives dans le secteur financier
  - p. ex. gestionnaires de fortune

### III. Principes

- Les relations d'affaires avec PEP **ne son pas interdites par principe**

## MAIS

- ▶ **Interdiction** d'accepter des fonds **provenant d'une crime**, même commis à l'étranger (art. 7 I OBV-FINMA)
- ▶ Une relation d'affaires avec un PEP est **toujours une relation comportant des risques accrus** (art. 12 III OBV-FINMA)

## IV. Qu'est-ce qu'un PEP?

### ■ Politically exposed persons (art. 2 I lit. a OBV-FINMA)

- ▶ Les personnes qui occupent des fonctions publiques importantes à l'étranger
- ▶ les entreprises et personnes proches des personnes précitées

## V. Obligations de diligence

- Clarifications (art. 14 OBV-FINMA)
- Moyens de clarification (art. 15 OBV-FINMA)
  - ▶ Renseignements écrits/oraux auprès des co-contractants et/ou bénéficiaires économiques
  - ▶ Visites de lieux
  - ▶ Consultations de sources publiques/banque de données
  - ▶ Renseignements auprès des personnes dignes de confiance
- Le plus rapidement possible (art. 16 OBV-FINMA)

## V. Obligations de diligence

- Système informatique (art. 19 OBV-FINMA)
  - ▶ Détection des risques accrus
  - ▶ Surveillance des relations d'affaires et transactions



## V. Obligations de diligence

- Obligation de documentation (art. 20 OBV-FINMA)
  - ▶ Établir une documentation
  - ▶ Conserver une documentation

## V. Obligations de diligence

- Directives internes (art. 24 OBV-FINMA)
  - ▶ Définition de la politique de l'entreprise concernant les PEP dans une **directive interne**

## V. Obligations de diligence

- Responsabilité de la direction à son plus haut niveau (art. 18 OBV-FINMA)
  - ▶ L'organe dirigeant à son plus haut niveau ou au moins l'un de ses membres décide de
    - L'admission des relations avec un PEP
    - La poursuite des relations avec PEP (chaque année)
  - ▶ Mise en œuvre/surveillance/évaluation des contrôles réguliers
- Possibilité de délégation

## V. Obligations de diligence

- Intégrité et formation (art. 25 OBV-FINMA)
  - ▶ «la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate»

## VI. Obligations en cas de soupçons de blanchiment d'argent

- Information du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent «MROS» (art. 9 LBA)
- Blocage des avoirs (art. 10 LBA)
  - ▶ Jusqu'à réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant 5 jours ouvrables à compter du moment de l'information du MROS
- Interdiction d'informer (art. 10a LBA)
- Exclusion de la responsabilité pénale et civile (art. 11 LBA)

## VII. Délimitations

- Ordonnances de sanction du Conseil Fédéral (Tunisie, Egypte, Lybie)
  - Blocage pour des raisons politiques

**VS.**

- Obligations en matière anti-blanchiment
  - Blocage en cas de soupçon d'origine criminelle

## Contact

**Dr. Simone Nadelhofer**  
[snadelhofer@lalive.ch](mailto:snadelhofer@lalive.ch)

### **LALIVE ZURICH**

Löwenstrasse 2

8001 Zürich

Switzerland

T +41 44 319 80 00

F +41 22 319 80 19

[www.lalive.ch](http://www.lalive.ch)

---

**LALIVE**